

VD_OMNI PE.2023.0161 vom 24. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0161

FR: VD_OMNI PE.2023.0161 du 24 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0161 del 24 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de mariage au fiancé étranger d'une Suisse, en raison de son comportement délictueux. De janvier 2017 à janvier 2019, l'intéressé a commis des infractions à la LFStup et de séjour illégal ayant entraîné six condamnations. Si, pris isolément, les actes reprochés au recourant ne suffisent a priori pas à justifier le refus de lui octroyer une autorisation de séjour, le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEI est réalisé par leur répétition. L'intérêt public à ne pas accepter la présence du recourant en Suisse l'emporte sur l'intérêt privé de celui-ci à y demeurer. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C_269/2024 du 14 novembre 2024).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer au recourant une autorisation de séjour temporaire en vue de son mariage avec une citoyenne suisse. a) Selon l'art. 98 al. 4 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire du mariage. Il résulte dans ce cadre des art. 66 al. 2 let. e et 67 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 21 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2) que l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage notamment si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse. Les art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 12 de la Convention du

E. 4

Un émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.